

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1200723

**SYNDICAT SUD-SOLIDAIRES SPP ET PATS DU
SDIS DU RHONE**

Mme Monteiro
Rapporteur

M. Laval
Rapporteur public

Audience du 24 juin 2015
Lecture du 25 août 2015

01-02-02
26-03-02
36-07-08-01
C-PTF

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Lyon

(8^{ème} chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 7 février 2012, le syndicat Sud-Solidaires SPP et PATS du SDIS du Rhône, représenté par Me Bacha, demande au tribunal :

1°) d'annuler la délibération du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône en date du 16 décembre 2011 ;

2°) d'annuler l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône en date du 16 décembre 2011 ;

3°) d'annuler « le tableau de continuité du service public » diffusé dans la note de service du 11 janvier 2012, fixant l'effectif minimum déterminé pour la grève du 18 janvier 2012 ;

4°) de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours du Rhône une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération et l'arrêté contestés sont intervenus au terme d'une procédure de consultation du comité technique paritaire irrégulière dès lors que le projet initial soumis au comité a été modifié au moment de l'adoption de la délibération et de l'arrêté contestés ;

- le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours et son président ne sont pas compétents pour limiter le droit de grève des agents ; aucune loi ne leur confère cette possibilité et la jurisprudence dite Dehaene n'a pas lieu de s'appliquer en l'espèce dès lors qu'il ne s'agit pas d'éviter un usage abusif du droit de grève ou contraire à l'ordre public ;

- la délibération et l'arrêté contestés méconnaissent les articles L. 1424-3, L. 1424-4, L. 1424-24, L. 1424-29 et L. 1424-33 du code général des collectivités territoriales dès lors que les décisions relatives à l' « opérationnel » relèvent de la compétence et de l'autorité du préfet et que les décisions relatives à la gestion administrative et financière de l'établissement relèvent du conseil d'administration et de son président ; or, la limitation du droit de grève trouve son fondement dans la nécessité d'assurer une continuité opérationnelle des missions de prévention, protection, lutte contre les incendies et secours d'urgence ; la modification du règlement intérieur a pour effet d'entraîner le « transfert » vers le directeur du SDIS de deux compétences jusqu'alors dévolues au préfet, à savoir la fixation d'un tableau des effectifs minimum en cas de grève et le pouvoir de « requièrment » des agents ;

- la modification du règlement intérieure litigieuse porte une atteinte excessive au droit de grève ; s'agissant des sapeurs pompiers, elle revient à requérir un nombre d'agents largement supérieur à celui qui correspond au service normal ; il n'existe aucun motif justifiant que la totalité de la garde « descendante » soit maintenue, maintien qui de surcroît a un impact en terme de sécurité des agents concernés ; les limitations apportées au droit de grève des agents ne peuvent viser à assurer la continuité de l'ensemble du service mais uniquement celle des activités indispensables ; s'agissant des services administratifs, techniques et sociaux, les activités indispensables s'agissant des SDIS doivent s'entendre comme les activités indispensables au déroulement des opérations de secours ; or, la rédaction litigieuse autorise le directeur à limiter le droit de grève de l'ensemble de ces personnels, sans distinguer s'ils participent à des activités indispensables de secours ou non ;

- le tableau de continuité du service public pour la journée de grève du 18 janvier 2012 a été pris par une autorité incompétente *rationae materiae* dès lors qu'elle détermine le nombre minimum de sapeurs-pompiers professionnels nécessaire à la continuité du service ;

- la fixation de l'effectif de « continuité du service public », telle qu'elle a été opérée, porte une atteinte excessive au droit de grève des sapeurs-pompiers ; l'effectif dit « continuité de service public » en temps de grève est strictement identique, voire supérieur à celui fixé par le cadre de gestion opérationnel en temps normal.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 décembre 2012, le service départemental d'incendie et de secours du Rhône, représenté par Me Prouvez, conclut à l'irrecevabilité des conclusions dirigées contre la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2011, au rejet des autres conclusions de la requête et à ce qu'une somme de 2 000 euros soit mise à la charge du syndicat Sud-Solidaires SPP et PATS du SDIS du Rhône au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la délibération contestée constitue un acte préparatoire à l'arrêté portant règlement intérieur en application de l'article R. 1424-22 du code général des collectivités territoriales ; dès lors, cette décision n'étant pas susceptible de recours, les conclusions dirigées contre elle doivent être regardées comme irrecevables ;

- le code général des collectivités territoriales confère bien des prérogatives en terme d'organisation des services aux autorités dont la compétence est discutée par le requérant et le dispositif critiqué correspond bien à des nécessités d'organisation du service ;

- il convient de distinguer le règlement opérationnel du règlement intérieur, ce dernier fixant les modalités de fonctionnement du corps départemental et les obligations de service de ses membres ; le préfet a la faculté d'intervenir dans le processus d'édiction du règlement intérieur lorsqu'il lui apparaît que certaines dispositions pourraient contrarier la capacité opérationnelle du service ; la décision attaquée ne doit pas être regardée comme aboutissant à départir le préfet de son pouvoir d'intervention qui garde la possibilité d'intervenir par la voie de la réquisition administrative au titre de son pouvoir de police ;

- la modification du règlement intérieur n'a pas pour conséquence de définir un nombre d'agents susceptibles d'être requis en cas d'exercice du droit de grève ; un tel moyen dirigé contre le règlement intérieur est inopérant ;

- les griefs exprimés contre le tableau de continuité de service procèdent d'une dénaturation des termes employés et l'effectif présent en période de grève n'est absolument pas le double de l'effectif normal ; les agents de la garde montante non désignés ne sont pas tenus d'être présents à la prise de garde et les agents de la garde descendante ne seront maintenus en service que si certains agents désignés sont absents et s'il n'est pas possible de compenser cette absence par les agents non désignés présents qui ne souhaitent pas faire grève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la constitution du 4 octobre 1958 et notamment son préambule ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code du travail ;
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Monteiro, premier conseiller,
- les conclusions de M. Laval, rapporteur public,
- les observations de Me Soy, avocat du service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

1. Considérant que par un arrêté en date du 16 décembre 2011, le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône a, après délibération du conseil d'administration du même jour, modifié le règlement intérieur du service, fixant les dispositions applicables en cas de grève aux sapeurs pompiers professionnels et aux personnels administratifs, techniques et sociaux ; que par une note de service en date du 11 janvier 2012, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Rhône a établi le tableau de continuité du service public relatif à l'organisation du service pendant la durée de la grève fixée au 18 janvier 2012 ; que le syndicat Sud-Solidaires SPP et PATS du SDIS du Rhône demande l'annulation de la délibération du conseil d'administration du 16 décembre 2011, de

l'arrêté du même jour portant modification du règlement intérieur du service ainsi que l'annulation du tableau de continuité de service public diffusée dans la note du 11 janvier 2012 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le service départemental d'incendie et de secours du Rhône :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 1424-22 du code général des collectivités territoriales : « *Le président arrête le règlement intérieur après délibération du conseil d'administration* » ;

3. Considérant que la délibération du conseil d'administration en date du 16 décembre 2011 ne constitue qu'un acte préparatoire au règlement intérieur du service arrêté en vertu des dispositions précitées de l'article R. 1424-22 par le seul président du conseil d'administration ; que ne constituant pas, par suite, une décision susceptible de recours, les conclusions tendant à son annulation sont irrecevables ; qu'il y a lieu, dès lors, d'accueillir la fin de non-recevoir opposée par le service départemental d'incendie et de secours et de rejeter les conclusions à fin d'annulation de ladite délibération ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 1424-40 du code général des collectivités territoriales : « *Les dispositions du présent chapitre ne font obstacle à aucune des compétences reconnues aux instances paritaires prévues par les lois et règlements relatifs à la fonction publique territoriale* » ; qu'aux termes de l'article R. 1424-22 du même code : « *Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du corps départemental et les obligations de service de ses membres. / Le président du conseil d'administration saisit pour avis : / -le comité technique paritaire départemental pour les dispositions propres aux sapeurs-pompiers professionnels (...)* » ;

5. Considérant que le 13 décembre 2011, le comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours du Rhône a été consulté sur le projet de modification de l'arrêté portant règlement intérieur dudit service ; qu'il ressort des pièces du dossier que le texte sur lequel le comité a été appelé à émettre un avis prévoyait qu'en cas de grève, afin de permettre au directeur départemental des services d'incendie et de secours d'organiser un service adapté garantissant la continuité du service public, les sapeurs-pompiers inscrits au tableau de garde du jour concerné devront obligatoirement être présents lors de la prise de garde ainsi que les sapeurs pompiers terminant leur garde le jour concerné ; que toutefois ces dispositions ont été modifiées ultérieurement de telle manière que, pour permettre la mise en place d'un service adapté en période de grève, le directeur départemental désignera, à l'avance, les agents strictement nécessaires en nombre et en qualification et qu'il pourra remplacer des agents désignés souhaitant exercer leur droit de grève par des agents non désignés et non grévistes ayant les qualifications nécessaires ; que la portée de ces modifications, qui n'avaient pas été soumises au comité technique paritaire du service départemental d'incendie et de secours du Rhône est telle que le comité dont s'agit ne peut être regardé comme ayant été consulté sur les questions qui font l'objet de l'arrêté attaqué ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, contrairement aux allégations du service départemental d'incendie et de secours, que ces modifications répondaient aux demandes des organisations syndicales formulées au cours de la réunion du comité technique paritaire du 13 décembre 2011 ; que ce défaut de consultation, qui a privé les représentants du personnel d'une garantie, constitue une irrégularité de nature à entacher la légalité de l'arrêté attaqué ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que le syndicat Sud-Solidaires SPP et PATS du SDIS du Rhône est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2011 portant modification du règlement intérieur du service ainsi que, par voie de conséquence, l'annulation du tableau de continuité de service public diffusé dans la note du 11 janvier 2012, prise en application de cet arrêté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge du service départemental d'incendie et de secours du Rhône une somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par le syndicat Sud-Solidaires SPP et PATS du SDIS du Rhône et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mis à la charge du syndicat Sud-Solidaires SPP et PATS du SDIS du Rhône, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours du Rhône du 16 décembre 2011 et le tableau de continuité du service public diffusé dans la note de service du 11 janvier 2012 sont annulés.

Article 2 : Le service départemental d'incendie et de secours du Rhône versera au syndicat Sud-Solidaires SPP et PATS du SDIS du Rhône une somme de 1 000 (mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Les conclusions du service départemental d'incendie et de secours du Rhône au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié au syndicat Sud-Solidaires SPP et PATS du SDIS du Rhône et au service départemental d'incendie et de secours du Rhône.

Délibéré après l'audience du 24 juin 2015, à laquelle siégeaient :

M. Delespierre, président,
Mme Monteiro, premier conseiller,
Mme Le Frapper, premier conseiller.

Lu en audience publique le 25 août 2015.

Le rapporteur,

Le président,

M. MONTEIRO

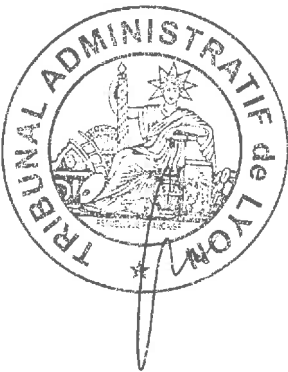
N. DELESPIERRE

Le greffier,

Y. MESNARD

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

184, rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03
Téléphone : 04.78.14.10.62
Télécopie : 04.78.14.10.65
Adresse courriel : greffe.ta-lyon@juradm.fr
Greffe ouvert du lundi au vendredi de
9h00 à 12h00 - 13h30 à 16h30

1200723-8

SYNDICAT SUD SOLIDAIRES SPP ET
PATS DU SDIS DU RHONE
19, avenue Debourg
69007 LYON

Dossier n° : 1200723-8

(à rappeler dans toutes correspondances)

SYNDICAT SUD SOLIDAIRES SPP ET PATS DU
SDIS DU RHONE c/ SERVICE DEPARTEMENTAL
METROPOLITAIN D'INCENDIE ET DE SECOURS
DU RHONE

Vos réf. : Encadrement droit de grève - Grève du
18/01/12

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 25/08/2015 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite devant le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1, place du Palais Royal, 75100 PARIS, ou www.telerecours.conseil-etat.fr pour les utilisateurs de Télérecours, dans un délai de 2 mois.

A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

Yann MESNARD
Greffier au Tribunal administratif

NB. En application de l'article R. 821-2 du code de justice administrative, " Les délais supplémentaires de distance prévus aux articles 643 et 644 du nouveau code de procédure civile s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus ".

Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel.

Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de **3 mois** à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai..